


**REGLES DE DEPARTAGE ACADEMIQUES
RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS ATSS 2022**

Les règles de départage prévoient des priorités légales et des critères supplémentaires à caractère subsidiaire. (Le détail est consultable sur l'annexe 1 « LDG »)

I – Priorités légales

Règles de départage	Principes d'attribution	Type de vœux
<p>1 - Rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS</p> <p>(détail pages 4, 5 et 6 des LDG)</p>	<p>Le rapprochement de conjoint concerne les conjoints ou partenaires liés par un PACS.</p> <p>Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé dès que la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.</p> <p>La séparation donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de "raisons professionnelles" : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).</p> <p>Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article L512-19 du code général de la fonction publique.</p>	<p>Type département</p> <p>Type groupement de communes</p> <p>Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)</p>

Division des personnels de l'administration

<p>2 - Prise en compte du handicap</p> <p><i>(détail pages 4 et 6 des LDG)</i></p>	<p>Priorité susceptible d'être donnée aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la MDPH.</p> <p>L'avis du médecin de prévention sera sollicité. La mutation de l'agent <u>devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.</u></p> <p>La règle de départage relative à la prise en compte du handicap ne pourra porter que sur des vœux ayant reçu un avis favorable du médecin de prévention.</p>	<p>Type département</p> <p>Type groupement de communes</p> <p>Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)</p>
<p>3 - Exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles</p> <p><i>(détail pages 4 et 6 des LDG)</i></p>	<p>Les agents exerçant depuis au moins 5 années consécutives dans les établissements concernés par l'application du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté</p>	<p>Type département</p> <p>Type groupement de communes</p> <p>Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)</p>
<p>4 - Mesure de carte scolaire</p> <p>Prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service</p> <p><i>(détail pages 4 et 7 des LDG)</i></p>	<p>Les agents concernés par une mesure de carte scolaire sont informés individuellement : leur situation est traitée prioritairement dans le projet de mobilité.</p> <p>Sont considérées comme mesure de carte scolaire, les décisions qui se traduisent par la suppression d'un poste ou d'un demi-poste.</p> <p>Ils conservent par ailleurs l'ancienneté acquise dans le poste supprimé.</p> <p>Les personnes concernées par une mesure de carte scolaire participeront au mouvement selon les règles suivantes :</p> <p>1 – la mesure s'applique au dernier nommé dans l'établissement ou service. Dans l'hypothèse où plusieurs agents auraient été nommés la même année, fera l'objet de cette mesure celui ayant la plus faible ancienneté générale de service ;</p> <p>2 – si des personnels du même corps au sein de l'établissement ou du service se portent volontaires, la mesure de carte leur sera appliquée. Si plusieurs agents sont volontaires, le choix s'effectuera en faveur de l'agent ayant la plus grande ancienneté générale de service.</p>	<p>Type établissement d'origine</p> <p>Type commune correspondant à l'ancienne affectation</p> <p>Type commune limitrophe</p> <p>Type zone géographique correspondante</p> <p>Type zones limitrophes, Type département correspondant</p>

Division des personnels de l'administration

II – Critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Règles de départage	Principes d'attribution	Type de vœux
1 - Durée de séparation des conjoints	Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS	Type département Type groupement de communes Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)
2 - Nombre d'enfants mineurs	Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochements de conjoints ou de partenaires liés par un PACS (joindre une copie du livret de famille et un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans).	Type département Type groupement de communes Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)
3 - Durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité	Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire.	Type département Type groupement de communes Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)
4 - Exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite)	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Type département Type groupement de communes Type commune (à l'exclusion des communes disposant d'un seul établissement)
5 - Pour les demandes de mutation au titre de l'exercice dans une zone géographique ou sur des postes à sujétions particulières de recrutement, sous réserve d'un exercice d'une durée minimale de trois ans : exercice des fonctions en établissements REP+ et REP et exercice des fonctions en internat pour les personnels infirmiers	Pour les agents exerçant actuellement leurs fonctions en établissement REP+ et REP. Pour les infirmiers (ères) exerçant actuellement sur des postes en internat. Critère non retenu en l'absence de justificatifs par les personnels hors académie de Normandie.	Tout type de vœux

Division des personnels de l'administration

6 - Ancienneté de poste	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Tout type de vœux
7 - Ancienneté de corps	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Tout type de vœux
8 - Grade et échelon détenu	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Tout type de vœux
9 - Pour les demandes de mutation au titre du maintien sur poste, lorsque l'agent exerce déjà dans l'établissement soit à titre définitif sur 0.5 soit à titre provisoire depuis au moins six mois à compter du 1 ^{er} septembre de l'année du mouvement.		Type de vœux correspondant à l'établissement où l'agent exerce déjà
10 - Ancienneté générale de services (AGS)	Pour l'ensemble des demandes de mutation	Tout type de vœux